

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2021, 2022 ET 2023**

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a déposé à la séance ordinaire du 4 novembre 2020, les deux (2) états comparatifs prévus à l'article 176,4 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné, conformément à l'article 956, du Code municipal du Québec, un avis public le 2 décembre 2020 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2021, 2022 et 2023;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 956, du Code municipal du Québec, a rendu disponible, le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisation aux membres du conseil, le 30 novembre 2020;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié 2 décembre 2020 aux quatre endroits désignés par le conseil municipal et sur le site Internet de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2020 par madame la conseillère Claire Boucher;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent soixante-treize (273) : ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2021, 2022 ET 2023 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-treize (273) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2021, 2022 et 2023. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 soient adoptées.

Total des revenus	3 132 414\$
Affectation du surplus accumulé et conciliation fiscale	317 817\$
Total :	3 450 231\$

Total des dépenses	2 315 301\$
Remboursement en capital	1 083 196\$
Transfert aux activités d'investissement	23 575\$
Réserve évaluation	5 040\$
Remboursement Fonds de roulement	23 119\$
Total :	3 450 231\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2021 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression «BAC» se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type «rouli-bac» à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de soixante-quinze (75) centimètres.

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4

Que le taux de la taxe foncière 2021 soit établi à 1.00 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 1.00 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0163\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-seize (176);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0116\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-dix-sept (177);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0259\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0225\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0007\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0315\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0020\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0384\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0017\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0404\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0145\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-huit (238).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0226\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quarante-deux (242).
- Une taxe spéciale au taux de 0.0665\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent cinquante (250)
- Une taxe spéciale au taux de 0.0455\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent soixante (260).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2021, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

300,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
300,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
300,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
300,00 \$	pour chaque chalet.
150,49 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
62,54 \$	pour chaque piscine.
31,27 \$	pour chaque SPA
300,00 \$	pour chaque bureau de poste.
150,49 \$	pour chaque cabane à sucre.
599,02 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

300,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
62,54 \$	pour chaque piscine
31,27 \$	pour chaque SPA
145,60 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,58 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,11 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,22 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,86 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,71 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,58 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,22 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,86 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,71 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 145,60 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,20 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 101,63 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 6

Pour l'exercice 2021, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

109,74 \$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
2,01 \$	du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 217,43 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,01 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 5 s'appliquent :

300,00 \$	par résidence,
62,54 \$	par piscine.
31,27 \$	par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2021 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2020.

Au mois de décembre 2021, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêt des échéances annuelles de la partie du règlement d'emprunt numéro deux cent trente-huit (238), attribuable au réseau d'eau potable, une compensation au montant de 20,83 \$, par unité doit être exigée pour l'année 2021.

Cette compensation est incluse dans tous les tarifs décrétés aux articles 5 et 6 du présent règlement à l'exception de la Catégorie d'immeubles imposables *pour chaque site touristique* qui correspond à 10 unités

ARTICLE 8

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires et l'écocentre pour l'année 2021 soit :

193,00 \$	pour chaque résidence principale et pour chaque unité de logement résidentiel.
193,00 \$	pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet, dont la résidence principale du propriétaire n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
193,00 \$	pour chaque résidence secondaire locative ou pour chaque chalet locatif que la résidence principale du propriétaire soit située ou non sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
119,50 \$	pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet dont la résidence principale du propriétaire est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
193,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
83.50 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
721.25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

83.50 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
236,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
357,75 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
236.00\$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle, pour les déchets domestiques seulement.
83.50 \$	pour toute unité d'évaluation comprenant au moins un bâtiment et qui ne fait pas partie d'une catégorie précisément décrite, ci-dessus.
83.50 \$	pour toute unité d'évaluation qui ne comprend aucun bâtiment mais qui utilise le service des matières résiduelles. À titre d'exemple, une roulotte installée temporairement sur un terrain vacant.
236,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
119,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
193,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. <i>tarif pour résidence en sus</i>	602.75 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire 9098-3719 Québec inc. <i>dont 83.50 \$ pour la ferme et 83.50 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	602.75 \$ 602.75 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	5 107.60 \$

Une compensation additionnelle de 275,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété, pour les déchets domestiques seulement.

Pour être admissible à ce service, à l'exception du Camping Belle-Montagne inc. lequel a un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., (2456, rue Laflèche, Saint-Paulin) ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires et l'écocentre soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires et l'écocentre soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2021 au montant de 238.40 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
<u>a) Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
<u>b) Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de	

services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 15

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par l'article 14 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 16

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 17

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 107.54\$, par unité pour l'année 2021, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1

-	chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
-	chaque bureau de poste	1
-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
-	chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>		
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>		
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables</u>		
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1 par rue
f) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>		
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 18

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 105,17\$, par unité, pour l'année 2021, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 19

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2021 au montant de 3.30 \$ (2.84\$ + 0.46\$), par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 20

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2021 au montant de 2.84 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire a exempté son immeuble de ladite taxe, avant le refinancement de l'emprunt qui viendra à échéance le 25 août 2021. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

Étant donné qu'au moment de la taxation annuelle 2021, les propriétaires n'auront pas encore fait le choix d'exempter ou non leur immeuble de la taxe décrétée par l'article 8 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), ces derniers ayant jusqu'au 31 mai 2021 pour faire leur choix, la facturation annuelle sera faite pour tous au montant de 3.30 \$ (2.84 \$ + 0.46 \$) par mètre linéaire, et, pour les propriétaires qui décideront de se prévaloir de l'article 11 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) en exemptant, avant le refinancement du 25 août 2021, leur immeuble de la taxe décrétée par l'article 8 du règlement cent quatre-vingt-dix (190), un crédit, sans intérêt ajouté, de 0,46 \$ par mètre linéaire sera appliqué au versement de la part de la balance du capital attribuable à leur immeuble par l'article 8 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190);

ARTICLE 21

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, 19 et 20, s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 22

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, 19 et 20 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 23

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 757.82 \$ par unité pour l'année 2021 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1

- e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
 - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
 - chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée 1/par rue
- f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable
- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 24

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 700.18 \$ par unité pour l'année 2021 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1

-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable		
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable		
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable		
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable		
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 25

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 23 et 24 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 26

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 23 et 24 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 27

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2021 au montant de 10.71 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 28

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2021 au montant de 10.33 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 29

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 27 et 28 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 30

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 27 et 28 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 31

Afin de pourvoir au remboursement de la partie de l'emprunt au fonds de roulement décrété par le règlement deux cent trente-neuf (239) ainsi qu'au paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts tel que défini selon l'article 5 dudit règlement, qu'une compensation au montant de 5 819.99 \$ par unité pour l'année 2021 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné lequel est défini à l'article 4 dudit règlement.

Le taux pour le calcul du paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts est établi à 2.13301%. Ce taux correspond au coût réel obtenu concernant le financement municipal du 25 août 2016, relativement à un financement en vertu des règlements numéros 189, 190, 238 et 242.

ARTICLE 32

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, RÉSEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 5), qu'une compensation au montant de 383.63 \$, par unité, pour l'année 2021, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unités

ou non imposables

- | | |
|---|---|
| a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable | |
| - chaque logement | 1 |
| - chaque chalet | 1 |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - par maison mobile, roulotte | 1 |
| b) immeuble commercial, imposable ou non imposable | |
| - chaque salon de coiffure | 1 |

-	chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
-	chaque bureau de poste	1
-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 33

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3, CONSTRUCTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 6), qu'une compensation au montant de 206.27 \$, par unité, pour l'année 2021, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables**Nombre d'unités****ou non imposables**

a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 34

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 32 et 33 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 35

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 32 et 33 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 36

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles, les matières secondaires et l'écocentre, et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2021

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2021, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2021 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2021

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2021, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2021 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2021

La municipalité est avisée après le 28 février 2022, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 37

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 38

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles, des matières secondaires et l'écocentre et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 39

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 40

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 39 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 41

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 42

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 43

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 44

Que le programme des dépenses en immobilisations 2021, 2022 et 2023 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 45

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 46

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-treize (273) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce seizième jour de décembre deux mille vingt.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021

REVENUS

TAXES

SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxe foncière 1 310 430 1 310 430

TOTAL sur la valeur foncière 1 310 430

SUR UNE AUTRE BASE

Tarification pour services municipaux

Compensation Eau	224 700	
Règl. 190 – Hunter frontage	5 440	
Règl. 190 – Hunter unité interception	7 958	
Règl. 190 – Hunter traitement	8 834	
Règl. 214 - Plourde Égout frontage	6 775	
Règl. 214 - Plourde Voirie frontage	6 535	
Règl. 239 - Égout chemin des Trembles	11 639	
Matières résiduelles	189 199	
Traitement des eaux usées	161 871	622 951

Taxes d'affaires

Amélioration locales P-108 P-109	10 000	
Règl. 250 – Égout traitement Lac-Bergeron	5 363	
Règl. 250 – Égout conduite Lac-Bergeron	11 509	
Règl. 203 - Canton Égout	8 336	
Règl. 203 - Canton Voirie	7 702	42 910

TOTAL sur une autre base 665 861

TOTAL DES TAXES 1 976 291

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux

Paiement immeubles des réseaux 19 364 19 364

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Paiement tenant lieu de taxes	805	
Eau bureau de poste	300	
Ordures bureau de poste	236	
Égout bureau de poste	238	

TOTAL paiements tenant lieu de taxes	<u>1 579</u>	20 943
---	---------------------	---------------

AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES

Autres revenus d'activités

SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX

Sécurité publique

Services rendus d'autres municipalités	4 000	
Redevance 9-1-1	8 100	12 100

Transport

Revenus carrières sablières	10 326	10 326
-----------------------------	--------	--------

TOTAL Services rendus aux organismes	<u>22 426</u>	
---	----------------------	--

AUTRES REVENUS

Imposition de droits

Droits de mutation immobilier	15 000	15 000
-------------------------------	--------	--------

Amendes et pénalités

Amendes et pénalités	5 000	
Amende - Bibliothèque	25	
Amende – Constat d'infraction	3 000	8 025

Intérêts

Intérêts banques & placement	4 000	
Intérêts sur arrérages de taxes	7 000	
Autres (intérêts, poste, etc)	100	11 100

Cessions d'actifs immobilisés

Cessions actifs immobilisés

TOTAL des autres revenus	<u>34 125</u>	
---------------------------------	----------------------	--

AUTRES SERVICES RENDUS

Administration générale

Documents	50	
Impression semainier	25	75

Sécurité publique

Location pour antenne	2 400	2 400	
Transport			
Redevance borne recharge	15	15	
Hygiène du milieu			
Santé et Bien-être			
Location Édifice municipal JAE Laflèche	92 282		
Location Maison Abondance	1 200		
Location Presbytère	12 000		
Loyer payable par Caisse Desjardins	41 063	146 545	
Aménagement, urbanisme et développement			
Dérogations mineures	300	300	
Loisirs et culture			
Location (multiservice rue Bergeron)	8 000		
Location nappes	300		
Location chambre froide	100	8 400	
TOTAL autres services rendus		<u>157 735</u>	
TOTAL AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCATIVES			214 286
TRANSFERTS			
TRANSFERTS INCONDITIONNELS			
Subventions du gouvernement du Québec			
Remboursement de la TVQ dotation spec.	13 128		
Péréquation	121 990		
Terre publique	21 892		
TOTAL transferts inconditionnels		<u>157 010</u>	
TRANSFERTS CONDITIONNELS			
Subventions gouvernementales			
Transport			
Transport	146 283		
Sub. PIQM Hunter Règl. 189 Voirie	96 070		
Sub. PIQM Règl. 194 Voirie	60 972		
Sub. AIRRL Règl. 242 Allumette	34 563		
Sub. R250 AIRRL voirie	69 328		

Sub. R260 AIRRL pluie avril	12 227	419 443
-----------------------------	--------	---------

Hygiène du milieu

Sub. Règl. 194 Égout 54%	8 810	
Sub. Règl. 194 Aqueduc 46%	7 505	
Matières résiduelles	30 399	
Sub. PIQM Règl. 189 Aqueduc	117 419	
Sub. PIQM Règl. 190 Égout	42 743	
PIQM Règl. 190 Voirie	123 573	
Sub. R250 FEPTEU aqueduc	7 497	
Sub. R250 FEPTEU égout	6 495	344 441

TOTAL Subventions gouvernementales		763 884
---	--	---------

TOTAL transferts conditionnels	<u>763 884</u>	
---------------------------------------	-----------------------	--

TOTAL TRANSFERTS		920 894
-------------------------	--	----------------

<u>TOTAL DES REVENUS</u>		<u>3 132 414</u>
---------------------------------	--	-------------------------

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé et conciliation fiscale

Aff. Surplus accumulé général	289 164	
Conc. fins fisc-montant pourvoir	5 522	
Affectation surplus égout Hunter inter. Règl. 190	941	
Affectation surplus égout Hunter trait. Règl. 190	686	
Affectation surplus égout Hunter front. Règl. 190	344	
Affectation surplus égout Canton Règl. 203	166	
Affectation surplus voirie Canton Règl. 203	148	
Affectation surplus R-214 égout Plourde	140	
Affectation surplus R-214 Plourde voirie	131	
Affectation surplus aqueduc	19 843	
Aff. Surplus R-250 égout conduite	500	
Aff. Surplus R-250 égout pompage traitement	232	317 817

TOTAL DES AFFECTATIONS		317 817
-------------------------------	--	----------------

TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS		<u>3 450 231</u>
--	--	-------------------------

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	26 641	
Allocations membres du conseil	12 599	
R.R.Q.	300	

F.S.S.	1 250	
RQAP	300	
Dépenses de publicité et d'informations	2 000	
Condoléances, remerciements	2 000	
Réceptions	4 500	
Aliments	200	
Quote-Part MRC législation congrès	6 659	56 449

Application de la loi

Services juridiques	1 000	
Cour municipale	2 000	3 000

Gestion financière et administrative

Salaire secrétaires-trésorier	224 157	
Fonds de retraite	10 968	
R.R.Q.	10 843	
Assurance emploi	3 242	
F.S.S.	9 549	
C.S.S.T.	5 200	
RQAP	1 511	
Assurances collectives	9 020	
Frais de déplacements	500	
Frais congrès et colloques zone	300	
Cours de formation	1 000	
Frais de poste	1 500	
Téléphone et fibre optique	1 775	
Comptabilité et vérification	20 000	
Soutien technique informatique	7 720	
Cotisations versées à des associations	600	
Location photocopieur	5 000	
Entretien et réparations autres	200	
Q-Part MRC Gest. Financ./Immo.	9 728	322 813

Greffé

Salaire régulier	10 000	
Fonds de retraite	100	
R.R.Q.	450	
Assurance emploi	150	
F.S.S.	350	
C.S.S.T.	175	
RQAP	100	
Assurances collectives	100	
Frais de poste et transport	1000	
Dépenses de publicité et d'information	375	
Aliments	500	
Fourniture de bureau	1500	
Autres	200	
Quote-Part MRC greffe	3 284	18 284

Évaluation

Mutations immobilières	300	
Quote-Part MRC évaluation	18 050	18 350

Administration hôtel de ville / partie louée

Salaire	21 482	
Fonds de retraite	840	
R.R.Q.	1 133	
Assurance emploi	341	
F.S.S.	915	
C.S.S.T.	498	
RQAP	149	
Assurances collectives	750	
Dépenses d'information	350	
Assurances responsabilité	13 568	
Assurances (erreurs & omissions)	3 408	
Déneigement	3 653	
Entretien terrains	1 500	
Entretien des bâtisses	4 000	
Entretien des équipements	400	
Entretien de l'informatique	5 000	
Pièces et accessoires	100	
Articles de nettoyage	1 000	
Fourniture de bureau	2 500	
Journal municipal	8 000	
Electricité	18 400	
Autres	100	
Frais de banque	500	
Mauvaises créances	1 000	
Quote-Part MRC administration frais de financement	9 829	
Entretien unités du toit	5 000	104 416

TOTAL Administration générale

523 312

Sécurité publique

Police

Police	110 846	
Dépenses 9-1-1	8 100	118 946

Protection contre l'incendie

Salaire régulier	72 958	
Fonds de retraite	320	
R.R.Q.	3 846	
Assurance emploi	1 199	
F.S.S.	3 108	
C.S.S.T.	1 693	
RQAP	505	

Assurances collectives	341	
Avantages autres	200	
Frais de déplacements	400	
Cours de formation	3 000	
Frais de poste et transport	100	
Téléphone	2 880	
Préventionniste	4 000	
Assurances incendie	1 105	
Responsabilité publique	652	
Assurances véhicules moteur	8 188	
Déneigement	1 680	
Déneigement bornes-fontaine	4 393	
Incendie (demande d'entraide)	10 000	
Cot. Versées assoc. & abonnement	300	
Location autres	250	
Location d'outillage (bornes)	100	
Entretien camions à incendie	12 000	
Entretien des bâtisses (caserne)	3 500	
Entretien des équipements	2 000	
Entretien informatique	400	
Système d'alarme	700	
Entretien système de comunic.	500	
Entretien des bornes-fontaine	3 500	
Aliments	500	
Carburants huile graisse	2 500	
Huile à chauffage	6 000	
Pièces et accessoires	1 500	
Petits outils	1 000	
Équipements	100	
Vêtements chaussures et accessoires	1 030	
Articles de nettoyage	200	
Fourniture de bureau	200	
Électricité	3 000	
Internet Règl. 177 caserne	2 238	
Internet Règl. 176 autopompe	754	
Quote-Part MRC schéma couverture de risques	1 292	
Immatriculation	2 700	
Système de communication	750	
Dépense entretien garage 5%	521	
Camion de voirie 5%	726	168 829

Sécurité civile

Accessoires COVID-19 pandémie	500	500
-------------------------------	-----	-----

TOTAL sécurité publique

288 275

Transport

Réseau routier

Voirie municipale

Salaire régulier	63 666	
Fonds de retraite	2 559	

R.R.Q.	3 386
Assurance emploi	997
F.S.S.	2 712
C.S.S.T.	1 477
RQAP	440
Assurances collectives	2 730
Frais de déplacements	100
Cours de formation	200
Frais de poste	100
Autres	1 500
Téléphone	700
Services scientifiques et de	5 000
Assurance incendie garage munic.	1 460
Camion de voirie assurance	2 924
Frais borne de recharge	25
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	3 000
Location machinerie lourde	15 000
Entretien de terrains	3 000
Camion de voirie entretien et	5 000
Entretien des bâtisses (garage)	3 000
Entretien machinerie	500
Entretien traverse chemin de fer	3 775
Système d'alarme	250
Entretien remorque	100
Entretien trottoirs	5 000
Fauchage des chemins	4 000
Égout pluvial	15 000
Tracteur/tondeuse entretien	3 500
Gravier, sable, pierre	8 500
Asphalte & scellement fissures	25 000
Autres	100
Carburants, huile, graisse	2 000
Chauffage garage municipal	2 500
Pièces & accessoires de remplacement	2 500
Période de dégel (matériel)	2 000
Petits outils	1 000
Équipements	100
Changement de ponceau (matériel)	5 000
Vêtements chaussures et accessoires	500
Fourniture de bureau	200
Électricité	3 200
Élargissement de la rue	5 000
Int. Règl. 189 voirie gouv.	2 333
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie	11 530
Int. Règl. 203 Canton voirie unité	278
Int. Règl. 203 Canton voirie ensemble	92
Int. Règl. 250 Voirie gouvernement	14 654
Int. Règl. 194 St-Paulin/ St-Élie gouv.	402
Camion de voirie immatriculation	1 600
Répartition dépense entretien	(6 246)
Répartition camion de voirie	(10 893)
Ent. & Réparation camion bleu	5 000
Balayage des rues	4 000

Int. Règl. 189 Voirie gouv.	7 200	
Int. Règl. 250 Voirie ensemble	38 170	
Int. Règl. 238 chemin des Trembles	3 007	
Int. Règl. 214 Voirie Riverain 23-01	552	
Int. Règl. 214 voirie ensemble 23-01	186	
Int. Règl. 204 voirie	4 624	
Int. Règl. 232 Réf. Allumettes	9 458	
Int. Règl. 242 Concession, Allumettes	9 933	
Int. Règl. 260 pluie abondante	23 877	
Int. Règl. 242 Conc, Allumettes gouv.	4 782	
Int. Règl. 260 Voirie gouvernement	2 342	340 582

Enlèvement de la neige

Site des neiges usées	1 000	
Déneigement	137 277	138 277

Éclairage des rues

Entretien et réparations machineries	2 500	
Électricité	10 000	12 500

Circulation et stationnement

Déneigement	1 044	
Déneigement (Église)	3 270	
Lignage de rue	6 000	
Pièces et accessoires	5 000	15 314

TOTAL réseau routier 506 673

Transport collectif

Quote-Part MRC transports collectifs	568	
Transport adapté	5 000	5 568

TOTAL Transport 512 241

Hygiène du milieu

Eau et Égout

Purification et traitement de l'eau

Téléphone / télémétrie	1 900	
Analyses bactériologiques	4 500	
Chlore	1 500	
Équipements	9 000	16 900

Réseaux de distribution de l'eau

Salaire régulier	15 916	
Fonds de retraite	640	
R.R.Q.	846	
Assurance emploi	249	

F.S.S	678	
C.S.S.T.	369	
RQAP	110	
Assurances collectives	683	
Frais de déplacements	100	
Cours de formation	2 000	
Frais de poste	50	
Téléphone	1 350	
Assurances incendie	2 653	
Assurances responsabilité	1 950	
Service technique et autres	15 000	
Services scientifiques et de génie	5 000	
Servitude	100	
Location machinerie lourde	8 000	
Entretien de terrain	2 500	
Entretien des bâtisses	8 000	
Entretien des équipements	2 000	
Gravier, sable, pierre, etc	500	
Asphalte	3 000	
Carburants, huile & graisse	300	
Pièces & accessoires (remplacement)	4 000	
Petits outils	1 000	
Électricité	12 300	
Int. Règl. 189 Hunter aqueduc ens.	636	
Int. Règl. 203 Canton aqueduc	291	
Int. Règl. 163 Source eau potable	36	
Int. Règl. 250 Aqueduc gouvernement	3 889	
Int. Règl. 250 Aqueduc abonnés	15 726	
Dépense entretien garage	3 642	
Camion voirie 20%	2 905	
Électricité 3248, Grande Ligne	3 000	
Int. Règl. 189 aqueduc abonn.	7 837	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	251	
Int. Règl. 194 St-Paulin / St-Élie	986	
Int. Règl. 189 Hunter gouv.	2 852	
Int. Chemin des Trembles	2 315	
Int. Règl. 214 aqueduc ens AB 23-01	657	
Int. Règl. 204 aqueduc emp. 23-01	1 300	135 617

Traitement des eaux usées

Salaire régulier	15 916
Fonds de retraite	640
R.R.Q.	846
Assurance emploi	249
F.S.S.	678
C.S.S.T.	369
RQAP	110
Assurances collectives	683
Frais de déplacements	100
Frais de formation	3 400
Frais de poste	100
Téléphone	5 100
Analyses bactériologiques	3 000

Assurances incendie	6 276	
Assurances responsabilité	1 950	
Déneigement		
Services scientifiques et de	5 000	
Location machinerie lourde	2 000	
Entretien bâtiment et terrain	1 000	
Entretien des équipements	5 000	
Informatique	1 000	
Système d'alarme	400	
Entretien poste de pompages	10 000	
Entretien réseau	15 000	
Abaissement de regard	15 000	
Récurage réseau d'égout	11 500	
Gravier, sable, pierre, etc.	100	
Carburants, huile, graisse	300	
Produits de chloration	3 500	
Pièces et accessoires	3 000	
Petits outils	1 000	
Valorisation des boues	1 700	
Électricité	15 400	
Int. Règl. 190 égout frontage Conduite abonné	1 574	
Int. Règl. 190 égout unité conduite abonné	2 424	
Int. Règl. 190 égout traitement Abonnés	2 239	
Int. Règl. 190 égout ensemble traitement	38	
Int. Règl. 190 égout unité conduite ensemble	96	
Int. Règl. 203 Canton égout	301	
Int. Règl. 250 égout conduite gouvernement	2 838	
Int. Règl. 250 égout conduite abonnés	5 228	
Int. Règl. 250 égout pompage traitement	2 437	
Réclamation - Dommage et intérêts	1 000	
Dépenses entretien garage	521	
Camion voirie 20%	2 905	
Électricité 3653, Williams	650	
Int. Règl. 190 égout conduite gouv.	3 000	
Int. Règl. 190 égout traitement gouv.	1 037	
Électricité 3557, Grande Ligne	1 050	
Int. Règl. 190 égout ensemble abonné	74	
Électricité 3630, chemin des Cèdres	650	
Int. Règl. 190 égout frontage conduite Ensemble	96	
3490 Electricité Lac-Bergeron	1 450	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	295	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 157	
Int. Règl. 214 égout frontage Emprunt 23-01	572	
Int. Règl. 204 égout emprunt 23-01	783	162 732

TOTAL eau et égouts 315 249

Matières résiduelles

Déchets domestiques

Collecte et transport

Dépenses de publicité et d'informations	200	
Cueillette & transport	46 565	46 765

Élimination

Site d'enfouissement	75 000	
Boîte à ordures	1 000	76 000

TOTAL déchets domestiques **122 765**

Matières secondaires

Collecte et transport

Salaires	7 958	
Fonds de retraite	320	
R.R.Q.	423	
Assurance emploi	125	
F.S.S.	339	
C.S.S.T.	185	
RQAP	55	
Assurances collectives	341	
Formation	100	
Frais de poste et transport	100	
Assurances des biens	637	
Collecte et transport	15 000	
Autres	605	
Quote-Part MRC hygiène du milieu compétence	78 289	

TOTAL matières secondaires **104 477**

TOTAL matières résiduelles **227 242**

Amélioration des cours d'eau

Services scientifiques et génie	2 000	
Entretien cours d'eau	25 000	
Barrage Hunterstown Pièces et accessoires	3 500	
Int. Règl. 185	2 444	
Quote-Part MRC cours d'eau	2 275	35 219

TOTAL Hygiène du milieu **577 710**

Santé et Bien-être

Logement social

Déficit (Office municipale)	10 000	
Résidence personnes âgées	10 000	20 000

Édifice JAE Laflèche

Salaires régulier	30 222	
Fonds de retraite	1 121	
R.R.Q.	1 571	
Assurance emploi	493	

F.S.S.	1 288	
C.S.S.T.	701	
RQAP	209	
Assurances collectives	609	
Assurances incendie	4 651	
Déneigement	2 124	
Entretien & réparations	6 250	
Entretien préventif Équip. Climatisation	500	
Système d'alarme	900	
Pièces & accessoires	1 300	
Peinture	1 000	
Articles de nettoyage	1 000	
Électricité	18 000	71 939

Autres - Santé et Bien-être

Soutien communautaire	500	500
-----------------------	-----	-----

TOTAL Santé et Bien-être

92 439

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement, urbanisme et zonage

Salaire régulier	19 819	
Fonds de retraite	991	
R.R.Q.	963	
Assurance emploi	327	
F.S.S.	844	
C.S.S.T.	460	
RQAP	137	
Assurances collectives	2 280	
Frais déplacement et repas	250	
Cours de formation	1 000	
Adhésion abonnement	370	
Frais de poste et transport	200	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Services scientifiques et de génie	2 000	
Services juridiques	500	
Soutien technique informatique	4 721	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-Part MRC Prog. SHQ aménagement	7 047	
Dépense entretien garage 5%	521	
Camion de voirie 20%	2 905	46 635

Production et développement économique

Industries et commerces

Quote-Part MRC promotion industrielle et dév.	3 681	
Quote-Part MRC parc industriel	365	
Promotion industrielle	<u>44 889</u>	48 935

Tourisme

Quote-Part MRC promotion touristique 1 021

TOTAL promotion et développement économique 49 956

Autres

Assurance kiosque 4 coins 70
Entretien bâtiment 4 coins 1 000
Panneaux de bienvenue 500 **1 570**

TOTAL AMÉNAGEMENT, URBANISME ET 98 161

Loisirs et culture

Activités récréatives

Parcs et terrains de jeux

Salaire régulier 7 958
Fonds de retraite 320
R.R.Q. 423
Assurance emploi 125
F.S.S. 339
C.S.S.T. 185
RQAP 55
Assurances collectives 341
Assurance responsabilité 394
Entretien bâtisse, équipement et terrain 10 000
Subvention (O.T.J.) 27 970
Dépenses entretien garage 10% 1 041
Camion de voirie 10% 1 452 50 603

TOTAL activités récréatives 50 603

Activités culturelles

Centres communautaires

Centre multiservice salaire régulier 35 789
Fonds de retraite 1 322
R.R.Q. 1 859
Assurance emploi 585
F.S.S. 1 525
C.S.S.T. 831
RQAP 248
Assurances collectives 676
Centre multiservice assurance 5 617
Centre multiservice déneigement 5 800
Entretien et réparations 2 000
Entretien préventif équipement climatisation 3 000
Système d'alarme 725
Entretien extérieur 2 500
Pièces et accessoires 1 000

Équipements, outils	1 000	
Grand ménage	5 000	
Vêtements chaussures et accessoires	175	
Centre multiservice articles	3 500	
Centre multiservice électricité	24 000	
Socan	200	97 352

Bibliothèque

Frais de déplacements	800	
Frais de poste	25	
Bibliothèque téléphone	400	
Assurances incendie	481	
Bibliothèque municipale	8 475	
Entretien des équipements	845	
Repas des bénévoles	250	
Animation	500	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	500	
Livres et périodiques	1 000	13 776

Patrimoine

Eglise et presbytère

Salaire	7 958	
Fonds de retraite	320	
R.R.Q.	423	
Assurance emploi	125	
F.S.S.	339	
C.S.S.T.	185	
RQAP	55	
Assurances collectives	341	
Services scientifiques & gen.	10 000	
Assurance responsabilité	9 088	
Entretien bâtisse et terrain	500	
Entretien équipements	1 400	
Système d'alarme	400	
Huile à chauffage	21 500	
Pièces et accessoires	1 500	
Articles de nettoyage	100	
Électricité	1 300	55 534

Autres ressources du patrimoine

Assurance générale	50	
Quote-Part MRC activités culturelles	748	
Subvention société d'histoire	5 100	5 898

TOTAL patrimoine		61 432
TOTAL loisirs et culture		<u>223 163</u>

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**Remboursement en capital**

Remboursement capital caisse Desjardins	56 448
Remboursement capital Règlement #177 - caserne	12 900
Remboursement capital Règlement #176 - autopompe	20 500
Remboursement capital Règlement #185	31 400
Remb. capital Règlement #163 – source eau potable	5 200
Remb. capital Règlement #190 Égout ens. Traitement	127
Remb. Capital Règl 189 Hunterstown voirie	19 255
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	2 346
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	21 600
Règlement 194 – Voirie gouv.	58 000
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	12 105
Remb. R-204 égout ensemble	9 666
Remb. R-204 voirie ensemble	35 029
Remb. R232 V-ens. Allumettes	43 300
Remb. R238 aqueduc ch. Trembles	12 224
Remb. R238 Voirie ch. Trembles	15 877
Remb. R242 Voirie Concession	4 700
Règ. 250 Aqueduc gouvernement	5 091
Règ. 250 Aqueduc abonnés	20 387
Règl. 250 Egout cond. Gouv.	3 709
Règl. 250 Egout cond. abonnés	6 781
Règl. 250 Egout pompage traitement	3 158
Règl. 250 Voirie gouv.	54 000
Règl. 250 Voirie ensemble	48 674
Remb. Cap. Règl. 189 aqueduc gouv.	116 050
Remb. Cap. Règl. 189 voirie gouv.	94 950
Remb. Cap. Règl. 190 conduite gouv.	122 075
Remb. Cap. Règl. 190 traitement gouv.	42 225
Remb capital règl. 190 égout ensemble abonnés	2 445
Remb capital règl. 190 égout traitement abonnés	7 281
Remb capital règl. 190 égout unité cond ensemble	257
Remb capital règl. 190 égout unité cond abonnés	6 475
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	257
Remb R-190 égout frontage conduite abonnés	4 204
Remb R-203 Canton aqueduc	7 912
Remb R-203 Canton égout	8 201
Remb R-203 Canton voirie ens. 25%	2 515
Remb R-203 Canton voirie unité 75%	7 572
Capital règl. 194 St-Paulin/St-Élie voirie	25 000
Remb R-194 St-Paulin/St-Elie Aqueduc	2 990
Remb R-194 St-Paulin/St-Elie Egout	3 510
Remb. R-194 aqueduc gouv.	6 854
Remb. R-194 égout gouv.	8 046
Règl. 214 aqueduc – emp.23-01	7 281
Remb R-214 Egout 23-01	6 342
Remb R-214 Voirie riverain 23-01	6 113
Règl. 214 voirie ensemble emp. 23-01	2 064

Règl. 260 Pluie abondante	35 516
Règl. 242 Concession, Allumettes	14 900
Règl. 242 Concession, Allumettes, Gouv.	29 900
Remb. Règl. 260 Voirie gouv.	9 784

TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL **1 083 196**

TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVEST.

Outillage	6 500
Équipement et vêtement incendie	8 000
Centre multiservice Réal-U.-Guimond	2 000
Bibliothèque	2 000
Equipements	5 075

TOTAL TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACT. D' **23 575**

TOTAL AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES **1 106 771**

SURPLUS (DEFICIT)

ACCUMULÉ – NON AFFECTÉ

Remb. Affectation fonds roulement égout Baluchon	10 319
Remb. Affectation fonds roulement écocentre	11 289
Remb. Affectation fonds roulement équipement voirie	<u>1 511</u>

TOTAL SURPLUS (DÉFICIT) **23 119**
ACCUMULÉ – NON AFFECTÉ

FONDS RÉSERVES

Réserve évaluation **5 040**

TOTAL FONDS RÉSERVES **28 159**

TOTAL DES DÉPENSES **3 450 231**

ANNEXE B
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Coût	Transfert des activités financières	Fond de roulement	FINANCEMENT				Revenu reporté Carrière/Sablère	Financement total
				PSPS	Subvention		VOIRIE		
					REGIS	TECQ			
SECURITE PUBLIQUE									
Équipement									
Habits de combats :	4 700.00 \$	4 700.00 \$						4 700.00 \$	
Boyaux :	3 300.00 \$	3 300.00 \$						3 300.00 \$	
TRANSPORT									
Équipement									
Conteneur maritime :	3 500.00 \$	3 500.00 \$						3 500.00 \$	
**Marqueur de la chaussée :	1 575.00 \$	1 575.00 \$						1 575.00 \$	
Outils									
Génératrice portative :	2 500.00 \$	2 500.00 \$						2 500.00 \$	
Voiture autre :	1 500.00 \$	1 500.00 \$						1 500.00 \$	
Éclairage public			6 000.00 \$					6 000.00 \$	
Pavage et réparation extrémité rue Plourde et servitude	55 520.00 \$	55 520.00 \$						55 520.00 \$	
HYGIENE DU MILIEU									
Echantillonneur portatif	2 500.00 \$	2 500.00 \$						2 500.00 \$	
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE									
Immeuble "Fabrique"	150 587.00 \$				150 587.00 \$			150 587.00 \$	
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT									
Aménagement parc du Petit Galet	35 679.00 \$		35 679.00 \$					35 679.00 \$	
LOISIRS ET CULTURE									
Panneau coin Dainpousse et Bergeron	2 000.00 \$	2 000.00 \$						2 000.00 \$	
Chute à livres	2 000.00 \$	2 000.00 \$						2 000.00 \$	
Total :	271 361.00 \$	23 575.00 \$	97 199.00 \$	- \$	150 587.00 \$	- \$	- \$	271 361.00 \$	

**** Achat conjointement avec trois autres municipalités.**

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2021 -2022 -2023

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)							Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total du projet		
			Année: 2021	Année: 2022	Année: 2023					
2011-5	Panneau Hunterstown		50 000	50 000	2 000	100 000	2 000	100 000	2 000	
2021-1	Amélioration réseau routier		5 000	5 000		10 000		10 000		
2021-2	Ameublement		22 500	22 500		22 500		27 886		
2015-12	Borne-fontaine sèche	5 386				4 000		4 000		
2021-3	Informatique		2 000	2 000		4 000		4 000		
2021-4	Eclairage routier		6 000	4 000		14 000		14 000		
2019-3	Boyau incendie		3 300			3 300		3 300		
2019-4	Habits de combats		4 700			4 700		4 700		
2019-5	Panneau incendie réservoir rue Brodeur		25 000			25 000		25 000		
2020-10	Immeuble Fabrique	47 462	150 587			150 587		198 049		
2021-5	Conteneur maritime		3 500			3 500		3 500		
2021-6	Marqueur de la chaussée		1 575			1 575		1 575		
2021-7	Génératrice portative		2 500			2 500		2 500		
2021-8	Voiture - autres		1 500			1 500		1 500		
2021-9	Pavage extrémité rue Plourde		55 520			55 520		55 520		
2021-10	Echantillonneur portatif		2 500			2 500		2 500		
2021-11	Parc Petit Gaiet		35 679			35 679		35 679		
2021-12	Panneau coin Damphousse / Bergeron		2 000			2 000		2 000		
2021-13	Chûte à livres		2 000			2 000		2 000		
Total		52 848	271 361	108 500	63 000	442 861		495 709		

Nombre de projets:

1. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

2. Le total de chaque colonne doit équilibrer respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS 1
ANNÉES: 2021 -2022 -2023**

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)								
	Dépenses antérieures au programme	Année: 2021			Année: 2022		Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2021	Année: 2022	Année: 2023	Année: 2022	Année: 2023			
Administration générale				7 000	7 000		14 000		14 000
Sécurité publique	5 386	8 000		47 500			55 500		60 886
Transport		70 595		54 000	54 000		178 595		178 595
Hygiène du milieu		2 500					2 500		2 500
Santé et bien-être	47 462	150 587					150 587		198 049
Aménagement, urbanisme et développement				35 679	2 000		37 679		37 679
Loisirs et culture		4 000					4 000		4 000
Électricité									
Total 2	52 848	271 361		108 500	63 000		442 861		495 709

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit équilibr respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT
ANNÉES: 2021 -2022 -2023**

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2021	Année: 2022	Année: 2023		
Emprunts à long terme						
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:						
- Revenus de taxes						
- Quotes-parts						
- Transferts	5 386	23 575	108 500	63 000	195 075	200 461
- Autres Subvention	47 462	150 587			150 587	198 049
Réserves financières						
Fonds de roulement		97 199			97 199	97 199
Solides disponibles des règlements d'emprunt fermés						
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
Total ²	52 848	271 361	108 500	63 000	442 861	495 709

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égaier respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme ¹ (000 \$)

	Années du programme		
	Année: 20	Année: 20	Année: 20
Emprunts initiaux			
Refinancements			
Total	0		0

Prévision de la richesse foncière uniformisée ² (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2021	Année: 2022	Année: 2023	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	130 640 000	133 252 800	135 917 856	
Pourcentage d'augmentation		2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	0.96% 4	0.96% 4	0.96% 4	
			<	

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. On ne s'agit pas d'une règle intercommunale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajustement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrire la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement				Autres emprunts à long terme ²	Autres modes ³		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
	Approuvés par le MAMR		À faire approuver			Code	Montant		
	Règlement n°	Montants ¹	Programme triennal	Année: 2022					
2011-5						2c	2 000	2 000	
2021-1						2c	100 000	100 000	
2021-2						2c	10 000	10 000	
2015-12						2c	27 886	27 886	
2021-3						2c	4 000	4 000	
2021-4						2c et 3	14 000	14 000	
2019-3						2c	3 300	3 300	
2019-4						2c	4 700	4 700	
2019-5						2c	25 000	25 000	
2020-10						2a	198 049	198 049	
2021-5						2c	3 500	3 500	
2021-6						2c	1 575	1 575	
2021-7						2c	2 500	2 500	
2021-8						2c	1 500	1 500	
2021-9						3	55 520	55 520	
2021-10						2c	2 500	2 500	
2021-11						3	35 679	35 679	
2021-12						2c	2 000	2 000	
2021-13							2 000	2 000	
Total⁴							495 709	495 709	

Inscrire le code approprié
 2 a). Subventions
 2 b). Revenus de taxes
 2 c). Autres
 3. Fonds de roulement
 4. Autres fonds
 5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.
 2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumées par la municipalité ou la région.
 3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la région est éligible en vertu d'un programme d'aides gouvernemental, y compris la participation de la SQAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux, exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financées.
 4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlements» et des «Autres emprunts à long terme».)
 5. Ce total doit évaluer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR¹ (000 \$)

Objet du règlement	Années du programme			
	Année: 2021	Année: 2022	Année: 2023	Total
Consolidation de dettes				
Déficit d'opérations courantes				
Pertes sur change				
Autres (spécifier)				
Autres fins				
Frais de financement				
Autres (spécifier)				
Total				

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2021 -2022 -2023)
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) ²	Numéro du projet au présent programme ¹	Explications
2014-9	Equipement garage	2		
2020-1	Amélioration réseau routier	4	2021-1	
2020-2	Ameublement	4	2021-2	
2020-3	Informatique	4	2021-3	
2020-4	Bloc sanitaire 4 Coins	1	2021-4	
2020-5	Eclairage routier	4		
2018-8	Débroussaillouse	1		
2018-9	Broyeur déchiqueteur	2		
2019-7	Ecocentre	1		
2020-6	Sources / réservoir	2		Avec acceptation au ministère de l'Environnement
2020-7	Remorque	2		
2020-8	Balai rotatif	2		
2020-9	Détecteur de fuite	1		

1. On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code: 1. Terminé
2. Abandonné
3. Reporté
4. Renuméroté

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2021	Année: 2022	Année: 2023		
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs		55 520	50 000	50 000	155 520	155 520
Approvisionnement et traitement de l'eau						
Traitement des eaux usées						
Réseaux d'eau et d'égout						
Autres infrastructures	5 386	41 679	51 500	4 000	97 179	102 565
Réseau d'électricité						
Édifices administratifs						
Édifices communautaires et récréatifs	47 462	152 587			152 587	200 049
Améliorations locatives						
Véhicules						
Ameublement et équipement de bureau			7 000	7 000	14 000	14 000
Machinerie, outillage et équipement		21 575			21 575	21 575
Terrains						
Autres				2 000	2 000	2 000
Total ¹	52 848	271 361	108 500	63 000	442 861	495 709

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.